

- (6) dans le cas d'un compte de dépôt, le montant brut total des intérêts versés ou crédités sur le compte au cours de l'année civile ou d'une autre période de déclaration adéquate;
 - (7) dans le cas d'un compte qui n'est pas visé aux sous-alinéas 2a)(5) ou (6) du présent article, le montant brut total versé au titulaire du compte, ou porté à son crédit, relativement au compte au cours de l'année civile ou d'une autre période de déclaration adéquate dont l'institution financière canadienne déclarante est l'obligée ou la débitrice, y compris le total des sommes remboursées au titulaire du compte au cours de cette année ou de cette période.
- b) Dans le cas des États-Unis, pour chaque compte déclarable canadien de chaque institution financière américaine déclarante :
- (1) le nom, l'adresse et le NIF canadien de toute personne qui est un résident du Canada et titulaire du compte;
 - (2) le numéro de compte (ou son équivalent fonctionnel en l'absence de numéro de compte);
 - (3) le nom et le numéro d'identification de l'institution financière américaine déclarante;
 - (4) le montant brut des intérêts versés sur un compte de dépôt;
 - (5) le montant brut des dividendes de source américaine versés ou crédités sur le compte;
 - (6) le montant brut des autres revenus de source américaine versés ou crédités sur le compte, dans la mesure où ils sont assujettis aux obligations de déclaration prévues au chapitre 3 du sous-titre A de l'*Internal Revenue Code* des États-Unis ou au chapitre 61 du sous-titre F de ce code.

ARTICLE 3

Calendrier et modalités des échanges de renseignements

1. Aux fins de l'obligation d'échange prévue à l'article 2 du présent Accord, le montant et la qualification des versements effectués au titre d'un compte déclarable américain peuvent être déterminés conformément aux principes de la législation fiscale canadienne, et le montant et la qualification des versements effectués au titre d'un compte déclarable canadien peuvent être déterminés conformément aux principes du droit fédéral américain en matière d'impôt sur le revenu.